



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Préavis N° 69/2016-2021

Arrêté communal d'imposition 2020

Responsabilité du dossier :

Finances

Mme Audrey Barchha - municipale

Founex, le 2 mai 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule	3
2.	Bases légales	3
3.	Situation de la Commune	3
4.	Proposition de la Municipalité pour 2019	4
5.	Conclusions	4

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre commune, valable pour une année et approuvé par le Conseil communal en date du 18 juin 2018, arrivera à échéance le 31 décembre 2019. Il convient donc de renouveler celui-ci.

2. Bases légales

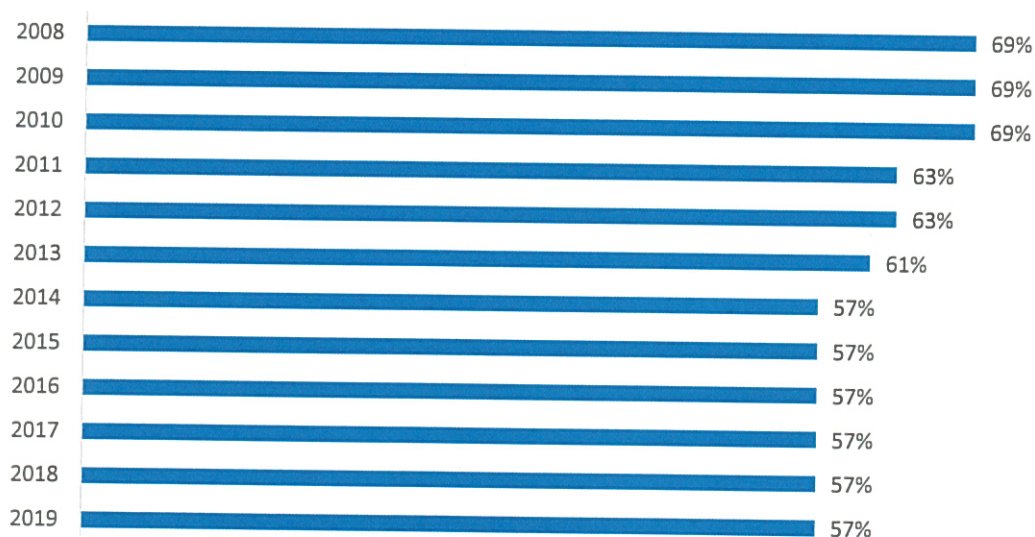
Conformément à l'article 17 chiffre 4, du Règlement du Conseil communal du 27 août 2014 et aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (art. 33/1 LIC), les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par les Conseils généraux et communaux, ceci avant le 30 octobre de chaque année.

La Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Situation de la commune

Depuis 2008, le taux d'imposition communal a évolué de la manière suivante :



Une fois encore nous pouvons constater que l'état des finances communales est supérieur aux prévisions, puisque l'exercice 2018 se solde, après les amortissements et les attributions/prélèvements aux fonds de réserves, avec un excédent de charges de CHF 196'678.71. Pour rappel, le budget 2018 prévoyait un excédent de charges de CHF 782'417.00.

4. Proposition de la Municipalité pour 2020

Au vu de la situation financière actuelle et sans indicateur d'une nécessité immédiate d'augmenter les recettes fiscales, l'arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour 2020 demeure identique aux années précédentes, soit le maintien du coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune de 57 % de l'impôt cantonal de base.

La Municipalité suggère par ailleurs de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune, tels que l'impôt foncier, les droits de mutation, l'impôt sur les chiens, etc.

Pour votre information, suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi fédérale sur les jeux d'argent, l'article 10bis de l'arrêté d'imposition a été supprimé. En effet, la perception des taxes communales et cantonales sur les tombolas et les lotos n'est plus possible. Cela n'a pas d'influence pour notre commune puisque cet impôt était à zéro, mais les sociétés organisatrices de lotos ou de tombolas se verront ainsi soulagées d'une taxe de 6 % que les communes devaient encaisser et reverser au canton.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 69/2016-2021, concernant l'arrêté d'imposition 2020

Où le rapport de la Commission des finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'adopter l'arrêté d'imposition 2020 tel que présenté.

Ainsi approuvé par la Municipalité le 6 mai 2019, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :

François Debluë

la secrétaire :

Claudine Luquiens

La Municipale responsable :

Audrey Barchha

Annexe : Arrêté d'imposition 2020

A retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le 30.10.2019

District de Nyon
Commune de Founex

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2020

Le Conseil communal de Founex

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :57 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :57 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :57 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum0 %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) : par mille francs0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

.....0 cts

ou

.....0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant
la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat

.....cts

ou par chien

.....70.00 Fr.

Catégories :

.....Fr. ou

.....

.....cts

Exonérations :

.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 juin 2019

Le président :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :

Rapport de la Commission des finances sur le préavis municipal N° 69/2016-2021 concernant l'arrêté communal d'imposition 2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances s'est réunie à la demande de la Municipalité le 13 mai 2019, en présence de M. Francois Debluë, syndic, de Mmes Audrey Barchha et Lucy Kunz-Harris ainsi que de Messieurs Jean-Pierre Deblüe et Denis Lehoux, municipaux, de Mme Claudine Luquiens, secrétaire municipale, de Mme Samantha Kucharik, boursière, et de Messieurs Adrien Vallotton et Christophe Hermanjat, chefs de service.

Le préavis 69/2016-2021 nous a été présenté par Mme Audrey Barchha, municipale.

Préambule :

Il vous sera remis en même temps que ce préavis le rapport de gestion ainsi que les comptes 2018 de la Commune. La commission apprécie les documents et les analyses fournies.

L'exercice 2018 se solde par une perte de CHF 217'611,94 avant amortissement et réserves. L'exercice 2018 se solde par une perte de CHF 196'678,71 après les écritures d'amortissements et les attributions/prélèvements aux fonds de réserves.

Les réserves au 31.12.2018 ont diminué de CHF 1'315'076,90 par rapport à leur niveau du 1^{er} janvier de la même année.

Les rentrées fiscales de 2018 sont légèrement inférieures au budget mais sont supérieures de CHF 625'303.00 à celles de 2017 (CHF 29'167'178.-- contre CHF 28'541'875.—en 2017).

Considérations :

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2020 au même niveau que 2019.

En juin 2016 la commission des Finances écrivait dans son rapport au sujet du taux d'imposition 2017, « *la mise en place de RIE III aura bien entendu des incidences sur les comptes de la Commune au vu de la nouvelle péréquation que ce système entraînera. L'impact en points d'impôts pour notre Commune passera progressivement de 2 à 6 points d'ici 2020. De fait, la situation conjoncturelle de ces prochaines années sera déterminante afin de pouvoir maintenir le taux d'imposition au niveau actuel. Les comptes communaux de 2016 et 2017 seront donc primordiaux afin de pouvoir se faire une idée plus précise de la situation à venir* ».

En juin 2019 nous constatons que les rentrées fiscales restent bonnes et que le marché est encore très attractif pour les emprunteurs, mais cependant nous continuons à faire face à des incertitudes qui subsistent et à des situations qui se sont subitement dégradées autours

de nous (Mies, Rolle, Nyon). Nous pensons en particulier au cocktail « LATC-Péréquation-RFFA-RIE III » dont on ne connaît pas encore tous les effets.

Nous constatons aussi une dilution de nos réserves et une augmentation de notre endettement.

Notre Commission de Gestion relevait dans son rapport de 2018 pour 2017, « Il est à noter que les ratios de la capacité de financement de l'endettement, de la capacité d'autofinancement et du degré d'autofinancement se péjorent, de façon significative, non seulement par rapport à 2016, mais, plus inquiétant, que cette tendance se confirme sur les 10 dernières années. Grâce à des intérêts passifs particulièrement bas, le ratio de quotité d'intérêts passifs, lui, reste optimal. »

A l'heure d'écrire notre rapport, nous ne disposons pas des conclusions du rapport de notre Commission de Gestion 2019 pour 2018 ce qui serait utile. Cependant à la lecture de l'évolution des ratios de gestion incluant ceux de 2018, nous pouvons augurer que ce rapport sera de nouveau empreint d'inquiétudes.

En effet les ratios vont en se dégradant tel que l'illustre le tableau suivant.

	2016	2017	2018	Estimation 2019
MA/EN	64,37	7,93	-2,39	-3,35
MA/RFE	6,65	1,43	0,73	-2,15
INP/RFE	0,62	0,64	0,62	0,79
MA/DIN	57,31	16,36	-5,89	-6,83

Bon	Moyen	Insuffisant	Mauvais
-----	-------	-------------	---------

Il apparaît clairement que nos investissements s'emballent par rapport à nos capacités mais que ceci se fait pour l'instant de manière indolore car nous profitons de taux très bas, qui sont le reflet d'une situation macro-économique malsaine.

Le remboursement ou le refinancement à terme des CHF 22'605'452.—que nous avons comme dette doit être de l'ordre des soucis que notre Conseil communal doit avoir toujours présent à l'esprit.

Le plafond d'endettement de 48'000'000.—a été voté en 2016 mais la situation est dynamique et ce plafond ne constitue pas un objectif à atteindre. C'est un garde-fou absolu.

Cependant le maintien du niveau d'impôt à l'indice 57 ne met point en péril nos finances car nous avons quelques réserves encore solides.

- 9281 - Fonds de renouvellement et de rénovation : CHF 3'198'036,71
- 9282 – Fonds de réserve : CHF 6'141'261,84 (dont fonds de réserve pour diminution de 3 points d'impôt, CHF 1'657'00,00).

En d'autres termes nos dépenses courantes de fonctionnement sont assurées, mais l'augmentation de nos investissements par des préavis à venir devront être scrupuleusement évalués par notre Conseil. A ce propos nous rappelons ci-après les articles 18 et 19 du règlement vaudois sur la comptabilité des communes.

Art. 18.

La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au conseil général ou communal, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Art. 19.

Ce plan comprend :

- a) Les dépenses de l'année à valoir sur les crédits d'investissements déjà votés par le conseil général ou communal
- b) Les dépenses de l'année à valoir sur les crédits d'investissements à voter par le conseil général ou communal
- c) **Le mode de financement**

Dans l'optique de l'article 19 point c, nous demandons à la Municipalité de choisir dans les préavis futurs le mode de financement précis et de ne pas demander un financement « par la trésorerie courante ou par recours à l'emprunt ». Une demande de financement mixte mais quantifiée restant possible.

Conclusions :

La Commission des finances, unanime, appelle à la vigilance notre Conseil communal pour les mois à venir dans l'évaluation des préavis pour demande d'investissements afin de ne pas dégrader plus encore la qualité de nos ratios.

Cette réserve faite, la Commission des finances, unanime, vous propose Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

D'adopter l'arrêté d'imposition 2020 tel que présenté.

Fait à Founex le 12 juin 2019.

Les membres de la Commission des finances,

Laurent Kilchherr

Vincent Damba

Francois Girardin

Marc Barbé

Gerhard Putman-Cramer

Hervé Mange

(excusé : Jean Righetti)

Rapport de la Commission des finances sur le préavis municipal N° 69/2016-2021